

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne

31038 TOULOUSE CEDEX

Téléph. : (61) 53.11.22

1° DIRECTION

4° BUREAU

Référence à rappeler :

LR/MB

Poste n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PROTECTION
DE BIOTOPES NECESSAIRES à la REPRODUCTION, au
REPOS et à la SURVIE des POISSONS MIGRATEURS
en GARONNE à l'AVAL de TOULOUSE

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-629 du 10 JUILLET 1976 modifiée
relative à la Protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 NOVEMBRE 1977
pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée
et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du
patrimoine naturel français, notamment ses articles 1 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 FEVRIER 1982
relatif à la protection de certaines espèces de poissons sur tout
le territoire national ;

VU les circulaires interministérielles des
22 MAI et 12 JUIN 1980 relatives à la limitation des extractions
de matériaux dans le lit des cours d'eau domaniaux ;

VU l'instruction PN.SPH n° 82-1357 du 8 JUILLET
1982 de M. le Ministre de l'Environnement relative à la Protection
des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie
des poissons migrateurs ;

VU la carte départementale d'objectifs de
qualité des eaux superficielles de la Haute-Garonne approuvée
par arrêté préfectoral du 14 FEVRIER 1983 ;

.../...

VU les propositions définitives du groupe de travail réuni le 10 SEPTEMBRE 1984

VU l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture en date du 1er OCTOBRE 1984 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la Nature, en date du 1er OCTOBRE 1984 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

A R R Ê T E :

Article 1.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- sur la totalité du cours inférieur de la GARDONNE, de l'aval de la chaussée du BAZACLE jusqu'à la limite avec le Département du TARN-et-GARONNE,
- dans le but d'assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces de poissons migrateurs protégés suivantes :

Saumon Atlantique, Aloses (grande Alose et Alose finte),
Truite de mer et Lamproies (marine et fluviale).

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les activités agricoles, forestières, industrielles, sportives, halieutiques, ainsi que la navigation continuent à s'exercer librement dans le respect des règlements et usages en vigueur.

Article 2.- Sont interdits sur le tronçon de cours d'eau désigné ci-avant :

- tout aménagement hydraulique nouveau entraînant la construction d'un nouveau barrage et, plus généralement, tout aménagement de nature à constituer obstacle à la libre circulation du poisson,
- tout rejet d'effluents ne respectant pas les objectifs de qualité des eaux superficielles de la Haute-Garonne approuvés par l'arrêté préfectoral du 14 février 1983,
- toute extraction de matériaux entre le 1er juin et le 1er octobre de chaque année.

./...

ARTICLE 3.- LIMITATION des EXTRACTIONS de MATERIAUX dans le LIT MINEUR

Est approuvé le zonage du fleuve tel qu'il figure sur les plan de situation (1/20 000°) et plan de détail (1/5 000°) annexés au présent arrêté, et qui distingue :

- * des "ZONES A" correspondant aux sections du lit mineur sujettes à des accumulations fréquentes d'atterrissements et dépôts nuisibles au bon écoulement des eaux et à la stabilité du lit,
- * et des "ZONES B" où les formations d'atterrissements et dépôts ne présentent pas les mêmes inconvénients, mais où des accumulations ponctuelles nuisibles peuvent néanmoins survenir à la faveur de crues à caractère exceptionnel.

°
° °

Dans les "ZONES A", l'enlèvement régulier des matériaux en excès pourra continuer à être autorisé suivant les procédures administratives habituelles.

°
° °

Dans les "ZONES B", aucune extraction de matériaux ne pourra être désormais réalisée, sauf proposition contraire d'un groupe de travail réuni à l'initiative du service chargé de la Police des Eaux. Dans ce cas, l'enlèvement des matériaux s'opèrera dans les conditions limitatives strictes fixées par le groupe de travail, qui seront reprises dans le récépissé de demande d'extraction délivré par le Service de Police des Eaux. S'agissant de travaux ponctuels, la durée d'extraction ne pourra excéder la période courant du 1er octobre au 1er juin de l'année suivante.

ARTICLE 4.- Le groupe de travail visé à l'article 3, 5ème alinéa, aura la composition suivante :

- le Service chargé de la Police des Eaux (D.D.E.)
- le Service chargé de la Police de la Pêche (D.D.A.)
- le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, ou son représentant,
- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des A.P.P.
- un représentant des pêcheurs professionnels.

ARTICLE 5.- Peuvent être autorisés les travaux destinés en particulier à protéger les berges ou les appuis immergés des ouvrages d'art contre l'érosion et les crues. Il sera procédé, si nécessaire, à la consultation préalable du groupe de travail visé à l'article 4 ci-avant.

ARTICLE 6.- Les dispositions du présent arrêté pourront, en tant que de besoin, être complétées par des arrêtés préfectoraux édictant des mesures de protection temporaires des secteurs de reproduction et de grossissement des espèces visées à l'article 1.

ARTICLE 7° / Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
les directeurs départementaux de l'agriculture et de
l'équipement,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la
Haute-Garonne,
le directeur régional de l'industrie et de la recherche,
le délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
le délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
les agents assermentés et commissionnés de l'office national
de la chasse et du conseil supérieur de la pêche,
les maires des communes riveraines,
le directeur départemental des polices urbaines de la Haute-
Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera affiché dans chacune des communes concernées, inséré au
recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux diffusés
dans tout le département.

Toulouse, le

19 OCT. 1984

POUR
Le Cne



Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Haute-Garonne

Yves MANSILLON